

COMMUNE D'ALLASSAC (19240)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route, notamment l'article R 130-3 et suivants ;
- Vu le Code pénal, notamment l'article 131-13 ;

-Considérant que Monsieur le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que pour permettre l'institution d'arrêts minute, il convient de réglementer ceux-ci ;
-Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace celui établi le 6 juin 2018 et celui établi le 21 mai 2019.

Article 2 :

Il est institué 15 places de stationnement « arrêts minute » en Centre Ville. Seuls y sont autorisés les arrêts ou stationnement de véhicules d'une durée inférieure à 20 minutes,

- les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis,
- de 00h00 à 24h00.

(Les dimanches et lundis, la durée de stationnement n'est pas limitée.)

- 1)-Au droit du restaurant « Au Petit Creux » - 2 Rue Auguste Bourdarias
2 places de stationnement
- 2)-Au droit du 11 Place de La République (côté « Café de France »)
Au droit du 9 Place de la République
Au droit du magasin « Nicole Fleurs », Place de La République (cadastré au 2 Rue Porte Lauzanne)
2 places de stationnement
- 3)-Au droit du « Magasin Casino » - 1 Place Alègre - 2 places de stationnement
- 4)-Au droit de la « Boucherie SUDRIE » - 3 Place Alègre
2 places de stationnement
- 5)-Au droit du 11 Place Alègre - 1 place de stationnement
- 6)-Au droit du 1 Rue de La Liberté - 1 place de stationnement
- 7)-Au droit du 1 Avenue Maréchal Leclerc - 1 place de stationnement
- 8)-Au droit du magasin « Direct Sport » - 6 Avenue du Midi
2 places de stationnement
- 9)-Au droit de la « Pharmacie CAYOL-SALESSE » - 14 Avenue du Midi
2 places de stationnement.

.../...

Article 3 :

Le dépassement de la durée précisée à l'article 2 constitue un arrêt gênant au stationnement.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les Services Techniques de la Ville de la signalétique réglementaire.

Article 5 :

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune d'Allasac et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Allasac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie.

Fait à ALLASSAC, le 26 juin 2019



Le Maire,


Jean-Louis LASCAUX